



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°2 du PLU de la commune de Montady (Hérault)

n°saisine : 2022 - 010339 n°MRAe : 2022DKO103 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2022 010339;
- modification n°2 du PLU de la commune de Montady (Hérault);
- · déposé par la commune de Montady ;
- recue le 10 mars 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault en date du 10 mars 2022 :

Considérant la commune de Montady (3 960 habitants, INSEE 2019), d'une superficie de 995 ha qui engage la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre l'évolution de la zone urbaine Ue3 de la cave coopérative d'une superficie de 0,43 ha en zone U3 afin de réaliser une construction à usage d'habitation d'une cinquantaine de logements à vocation sociale « séniors », d'équipements publics et de services ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- au sein de la servitude d'inconstructibilité sur 75 m de part et d'autre de l'axe de la route départementale RD11 dite « *amendement Dupont* » (articles L. 111-6 L. 111-10 du code de l'urbanisme) ;
- au sein de la zone tampon du Bien UNESCO « Canal du Midi » ;
- à proximité du site classé « Ancien étang de Montady et se abords »;
- au sein du périmètre de protection des 500 m de l'immeuble inscrit « *Tour* » et de son périmètre des abords (PDA) associé, actuellement à l'étude ;

Considérant que l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins générés par le projet ainsi que d'autres projets en cours au titre d'éventuels effets cumulés n'est pas démontrée ;

Considérant que le dossier n'indique pas si la station d'épuration est en mesure de traiter les effluents générés par les projets d'urbanisation ;

Considérant le risque potentiel de pollution des sols en conséquence des activités industrielles passées de la cave coopérative sur un terrain destiné à accueillir une population sensible ;

Considérant la présence d'un risque de mouvement de terrain : « aléa retrait gonflement des argiles » fort sur ce secteur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Montady (Hérault), objet de la demande n°2022 - 010339, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 9 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Annie Viu Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai

de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par : Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

<u>Télérecours accessible par le lien</u> : https://www.telerecours.fr